

5ème PARTIE :

MESURES DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L 123.12.1 du Code de l'urbanisme (modifié par la loi du 24 mars 2014),

"Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du code".

D'autre part : conformément à l'article R 123.2.1 du même Code (modifié par le décret du 14 février 2013),

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

[6°] Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

On précisera au préalable, qu'un indicateur est une variable, une donnée dont certaines valeurs sont significatives par rapport à la problématique traitée ; il n'est qu'une représentation partielle et approximative d'un phénomène, d'une tendance, toutes données comprenant toujours des limites et donc une marge d'erreur.

Les indicateurs de résultats servent à mesurer le produit d'une mesure ou d'un ensemble de mesures (en l'occurrence celles du PLU), d'une action ou d'une série d'actions.

1 – LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à son échéance, seront centrées sur les indicateurs suivants, en cohérence avec ceux du SCOT du Chablais :

- Reportage photographique sur une dizaine de points typiques et stratégique en matière d'évolutions paysagères.
- Superficie d'emprise et linéaire des aménagements et éléments construits autorisés en zone N et A dans les espaces et milieux préservés au titre de l'article L.123.1.5.III.2° du CU.
- Le rapport entre la superficie cadastrale des zones humides délimitées au PLU et la superficie réelle des zones humides dont les limites seront caractérisées suivant les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009. Ce rapport ne pourra pas être inférieur à 1.
En l'absence de données disponibles de délimitation suivant les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, la superficie réelle des zones humides retenue sera celle de l'inventaire départementale des zones humides (DDT – ASTERS) le plus à jour.
- L'évolution du linéaire de réseau de déplacement doux (piétons, cycles), développé sur la commune.

2 – LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Afin de suivre l'évolution de la consommation d'espaces, en s'appuyant sur des sources fiables et d'obtention aisée par la Commune, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une ouverture de déclaration de chantier, et portant sur des parcelles non construites, en distinguant :
 - Les surfaces destinées à l'habitat, mises en correspondance avec l'évolution démographique, et avec le nombre de logements commencés, de façon à apprécier :
 - la consommation moyenne d'espace par habitant,
 - la consommation moyenne d'espace par logement.
 - Les surfaces destinées à des activités (dont les activités agricoles).
 - Les surfaces destinées à des équipements publics ou d'intérêt général.
- A la localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et à leur classification selon la zone concernée du PLU (U / AU / A / N).

Appliquée à l'enveloppe urbaine délimitée (suivant l'approche méthodologique définie par le SCOT du Chablais, à l'échelle du parcellaire), cette localisation permettra également d'apprécier si les surfaces consommées si situent à l'intérieur de cette enveloppe (et donc en "optimisation"), ou à l'extérieur (et donc en "extension").

Pour mémoire : la DDT de Haute-Savoie propose une méthode d'estimation de la consommation de l'espace agricole, d'après d'autres bases de données :

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG, non exhaustif), qui compile (sur orthophotoplan), l'ensemble des îlots déclarés par tous les exploitants qui souhaitent bénéficier d'un aide spécifique dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

Cette méthode mise en application par la DDT pour chacune commune du Département et actualisée chaque année, présente surtout l'intérêt d'étudier la consommation passée, d'anticiper les évolutions futures ; elle pourra constituer un autre moyen (ou complémentaire) à celui proposé ci-dessus, pour suivre l'évolution de la consommation des espaces agricoles, de façon plus spécifique.

3 – LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Conformément à l'article R.123-2 (modifié par le décret du 14 février 2013) du Code de l'urbanisme, le présent rapport :

[5°] "*précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du Code de l'urbanisme*", au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Le tableau proposé ci-après, ne constitue pas un tableau de bord exhaustif de la satisfaction des besoins en logements, mais une analyse s'appuyant logiquement sur les "outils" généraux ou spécifiques mis en place par le PLU, pour répondre à certaines orientations du PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs mais qui se veulent à la fois : disponibles (c'est-à-dire aisément enseignables), suffisamment précis, et utiles, c'est-à-dire pertinents, mais aussi cohérents :

- avec le SCOT du Chablais (qui fournit des exemples d'indicateurs),
- avec le dispositif de suivi mis en place pour le PLH de la CCCL,
- avec les orientations du document d'urbanisme propres aux enjeux identifiés sur le territoire communal (PADD),
- et avec les possibilités d'actualisation de la collectivité.

Orientation du PADD	Mesures du PLU (règlement, oap, servitudes particulières)	Indicateurs de résultat	Sources	Résultats à N ¹ +3
<p>2.1.a</p> <p>Renforcer la centralité et le cadre urbain de notre Chef-lieu, c'est-à-dire, le conforter en tant que lieu préférentiel de vie collective et de développement urbain structuré, visant [notamment] :</p> <p>✓ <i>Un renforcement de la mixité de ses fonctions (habitat / activités / équipements) et le lieu préférentiel d'une diversification du parc de logements, en compatibilité avec le PLH des Collines du Léman.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des capacités d'accueil du PLU au statut de "pôle secondaire" (bourg-centre) attribué par le SCOT, soit : <ul style="list-style-type: none"> • + 2,3 % / an entre 2013 et 2025. • Entre 355 et 385 logements environ entre 2014 et 2030. A l'échéance prévisionnelle du PLU (2026), les capacités d'accueil estimées se situent entre ces deux variables. - Suppression de l'obligation d'une surface minimum de terrain. - Révision des règles de densité (CES, hauteur COS non réglementé), mais précision d'un nombre minimum et maximum de logements dans les secteurs à OAP <p><u>Périmètres "de mixité sociale" (article L. 123.1.5. II.4° du CU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - UHc1-OAP (Varchères) : au moins 30 %. - UHc2-OAP (Petites Varchères) : au moins 30 %. - 1AUh1-OAP (Fougueux) : au moins 20 %. - 1AUh2-OAP (Champ d'Amont) : au moins 30%. - 1AUh (Chenevières) : au moins 20 %. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution démographique (moyenne annuelle). - Nombre total de logements créés (et rapport aux perspectives du SCOT). - Nombre total de logements occupés. - Nombre total de logements vacants (et taux de vacance). <p><u>Diversité des modes d'occupation :</u></p> <p>Nombre de logements locatifs sociaux :</p> <p>=> % de l'opération. => % de l'opération. => % de l'opération. => % de l'opération. => % de l'opération.</p>	<p>Commune : recensement complémentaire.</p> <p>Conseil Général : Observatoire Départemental.</p> <p>INSEE.</p> <p>INSEE.</p> <p>Commune : PC. : Déclaration d'achèvement</p> <p>Déclaration de commencement</p> <p>DDT 74 / CCCL : suivi du PLH (selon modalités définies et partenaires identifiés).</p>	<p><u>Nombre total de logements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Effectifs (logements livrés).</i> - <i>Prévisionnels (logements commencés).</i> <p><u>Nombre total de logements aidés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Effectifs (logements livrés).</i> - <i>Prévisionnels (logements commencés).</i>

¹ "N" correspondant au 1^{er} jour de l'opposabilité du PLU suite à son approbation.

Orientation du PADD	Mesures du PLU (<i>règlement, oap, servitudes particulières</i>)	Indicateurs de résultat	Sources	Résultats à N+3
2.1.a Renforcer la centralité et le cadre urbain de notre Chef-lieu [...].	<u>Zones U, dont UHc3-OAP (route du Villard) :</u> Toute opération d'habitat de 10 logements et plus doit comporter au moins 20 % de logements locatifs aidés.	=> Nombre (et localisation) des opérations d'habitat de 10 logements et plus. => % de logements locatifs sociaux par opération.	<u>Commune</u> : PC.	<u>Nombre total de logements aidés et d'hébergements spécifiques :</u> - Effectifs (logements livrés). - Prévisionnels (logements commencés).
3.1.b Favoriser la réhabilitation de l'habitat existant [...].	Dispositions incitatives (en particulier dans les périmètres d'habitat ancien identifiés au titre de l'article L.123.1.5.III.2° du CU).	<i>Pas d'indicateur proposé.</i>	<u>Commune</u> : PC.	
3.1.c (+ 2.1.a) Promouvoir des formes d'habitat et des architectures de qualité, contribuant [notamment] : ✓ À mieux répondre aux évolutions sociétales et à la diversification des besoins en logement. ✓ À optimiser la consommation d'espace. ✓ Au développement d'espaces libres collectifs [...].	<ul style="list-style-type: none"> - <u>UHc1-OAP (Varchères)</u> : habitat collectif pour environ 65%, et intermédiaire pour environ 35% (sur un maximum de 30 logements). - <u>UHc2-OAP (Petites Varchères)</u> : habitat collectif en majorité (sur un maximum de 35). - <u>UHc3-OAP (route du Villard)</u> : habitat intermédiaire en totalité (pour un maximum de 30). - <u>1AUh1-OAP (Fougueux)</u> : habitat intermédiaire en grande majorité (sur un maximum de 50). - <u>1AUh2-OAP (Champ d'Amont)</u> : habitat intermédiaire en totalité (sur un maximum de 45). 	<u>Diversification des types d'habitat</u> (et des formes urbaines) : - Nombre de logements collectifs (par zone). - Nombre de logements individuels "purs" (par zone). - Nombre de logements "intermédiaires" (par zone).	<u>SIAC</u> : Observatoire. <u>Commune</u> : PC. :	<u>Nombre total de logements par types :</u> - Effectifs (logements livrés). ↳ + Part de chaque type de logement, rapportée au nombre total de logements créés (sur la période). - Prévisionnels (logements commencés).

6ème PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

(Article R 123.2.1 du Code de l'urbanisme)

"Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation (...) : 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée".

1 – ETAT DES LIEUX.

La commune de PERRIGNIER s'inscrit dans un bassin de vie attractif, de par la qualité du site et son dynamisme économique.

Mues par certains intérêts communs, les collectivités de ce bassin "entre lac et montagne", se sont peu à peu fédérées et organisées, à différents niveaux :

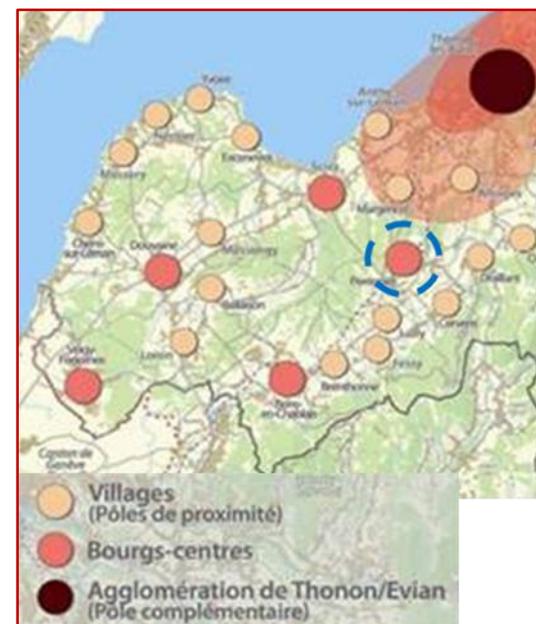
- A l'échelle transfrontalière (et dans le cadre de l'Association régionale de coopération : l'ARC) et autour d'un projet commun : le Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois (renouvelé en 2012).
- A l'échelle du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC : 62 communes), dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Contrat de Développement Durable (CDDRA).
- A l'échelle intercommunale, dans le cadre de la Communauté de Communes des Collines du Léman (7 communes et un peu plus de 11 000 habitants).

Forte de près de 1 700 habitants et d'une évolution démographique d'environ 24 % (entre 1999 et 2013), **la commune de PERRIGNIER occupe une position particulière au sein de l'armature urbaine du Chablais, et dans l'ouest chablaisien plus précisément.**

Sa situation géographique, son poids démographique, ses fonctions urbaines et économiques, son cadre de vie, son évolution et les divers projets susceptibles d'influer fortement sur son devenir, avec en premier lieu, le projet de 2X2 voies express Machilly / Thonon (déclaré d'utilité publique) ...

... ces diverses particularités et perspectives d'évolution ont valu à la commune de PERRIGNIER une reconnaissance en tant que pôle secondaire (bourg-centre), parmi les cinq pôles principaux de l'ouest Chablaisien :

Un statut porteur de droits, mais aussi de "devoirs", avec notamment la responsabilité pour la commune de PERRIGNIER, de participer au renforcement de l'armature urbaine et de la solidarité du Chablais.

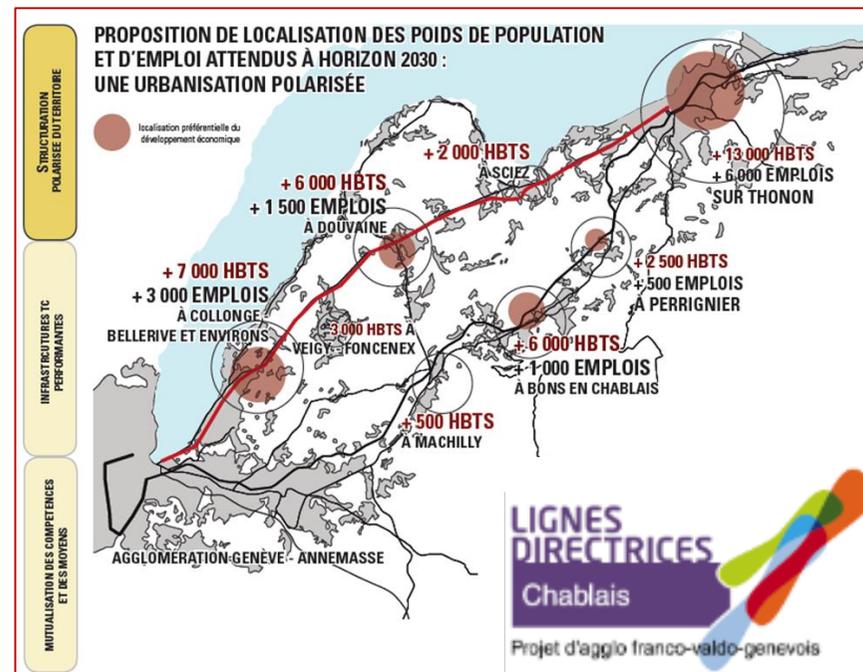


PERRIGNIER figure également en tant que commune à enjeux dans le cadre de l'étude (2010) des Lignes Directrices du Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois : étude dont les objectifs principaux sont :

- Organiser le développement en préservant les qualités des paysages ruraux et naturels.
- Inscrire les localités dans les dynamiques métropolitaines, en valorisant notamment les gains d'accessibilité apportés par le futur RER franco-valdo-genevois.

L'avenir de PERRIGNIER, à travers son PLU, ne peut donc s'envisager, sans tenir compte :

- D'un contexte supra-communal de plus en plus influent, à différentes échelles territoriales.
- Des rapports de dépendance et de coopération qu'il implique.
- Des nouveaux besoins à satisfaire à l'échelle du bassin de vie.



Plan guide extrait du plan de synthèse PACA Chablais / cahier n° 100-6.

Le diagnostic général et l'état initial de l'environnement réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU, ont mis en exergue les points forts et les points faibles, les opportunités et les menaces d'évolution du territoire communal, pour chacune des thématiques abordées, à savoir : ➡

THEMATIQUES ABORDEES LORS DU DIAGNOSTIC DE PERRIGNIER :

- *Tendances démographiques et sociales (populations logements).*
- *Activités (dont l'agriculture) et emplois.*
- *Fonctionnement de la commune : équipements, réseaux (dont les réseaux sanitaires), transports et déplacements.*
- *Sites et paysages (bâti et non bâti).*
- *Biodiversité et dynamique écologique.*
- *Ressources en eau.*
- *Sols et sous-sols.*
- *Energie et Gaz à effet de serre (GES).*
- *Déchets.*
- *Risques naturels et technologiques.*

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les enjeux pour l'avenir de PERRIGNIER, enjeux thématiques mais aussi **enjeux transversaux en rapport avec l'environnement au sens large**, et rappelés ci-après :

- **La connectivité et la dynamique fonctionnelle des systèmes écologiques terrestres et aquatiques** (déplacements de la faune, connexions hydrauliques, ...).

Les continuités entre des systèmes écologiques remarquables sont sur ce territoire sous la forte pression d'un étalement urbain qu'il s'agit de maîtriser, en particulier à proximité des zones humides et des cours d'eau, au sein de réseau bocager, en lisière forestière, au sein des grands boisements structurants.

- **Le confortement et la lisibilité des enveloppes urbaines et la qualification des marges paysagères entre espaces agricoles ou naturels et espace urbain.**

Si le caractère rural de la commune est encore perceptible, il est en mutation dans plusieurs secteurs, sous l'effet de l'étalement urbain, du mitage de l'urbanisation et de la banalisation des formes architecturales (secteurs de paysage émergent).

La lisibilité de ces paysages dépend de divers éléments structurant qu'il s'agit de conforter : espaces ouverts des avant-plans agricoles, lignes boisées et fronts visuels marquants, points focaux,

- **La structuration du territoire et le développement de formes urbaines et architecturales en faveur d'une mutation des modes de déplacements et de réduction des consommations énergétiques.**

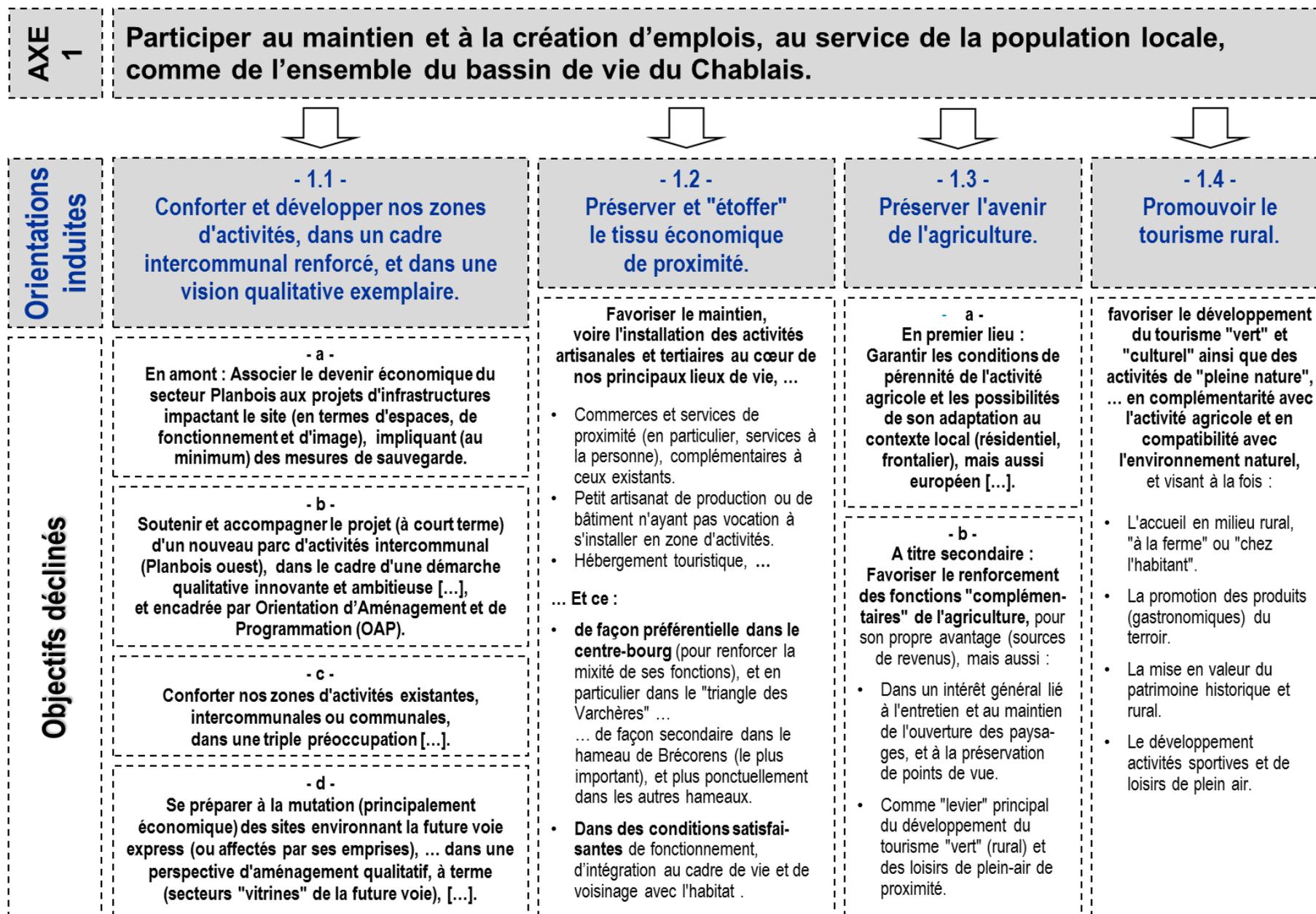
Les enjeux de consommations d'énergie fossiles et de pollutions de l'air (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle.

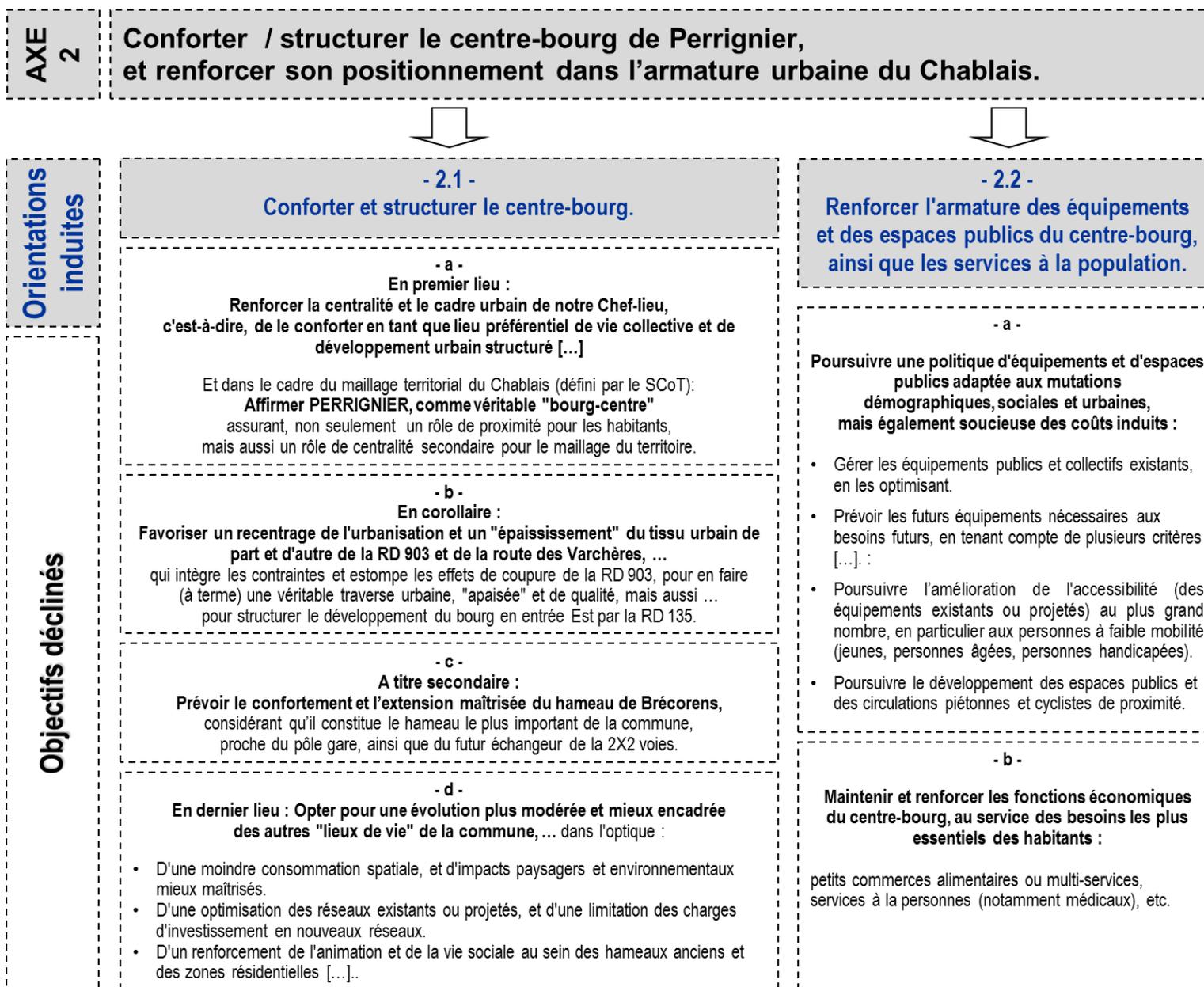
L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) et le développement du Parc d'Activités Economiques doivent intégrer ces enjeux.

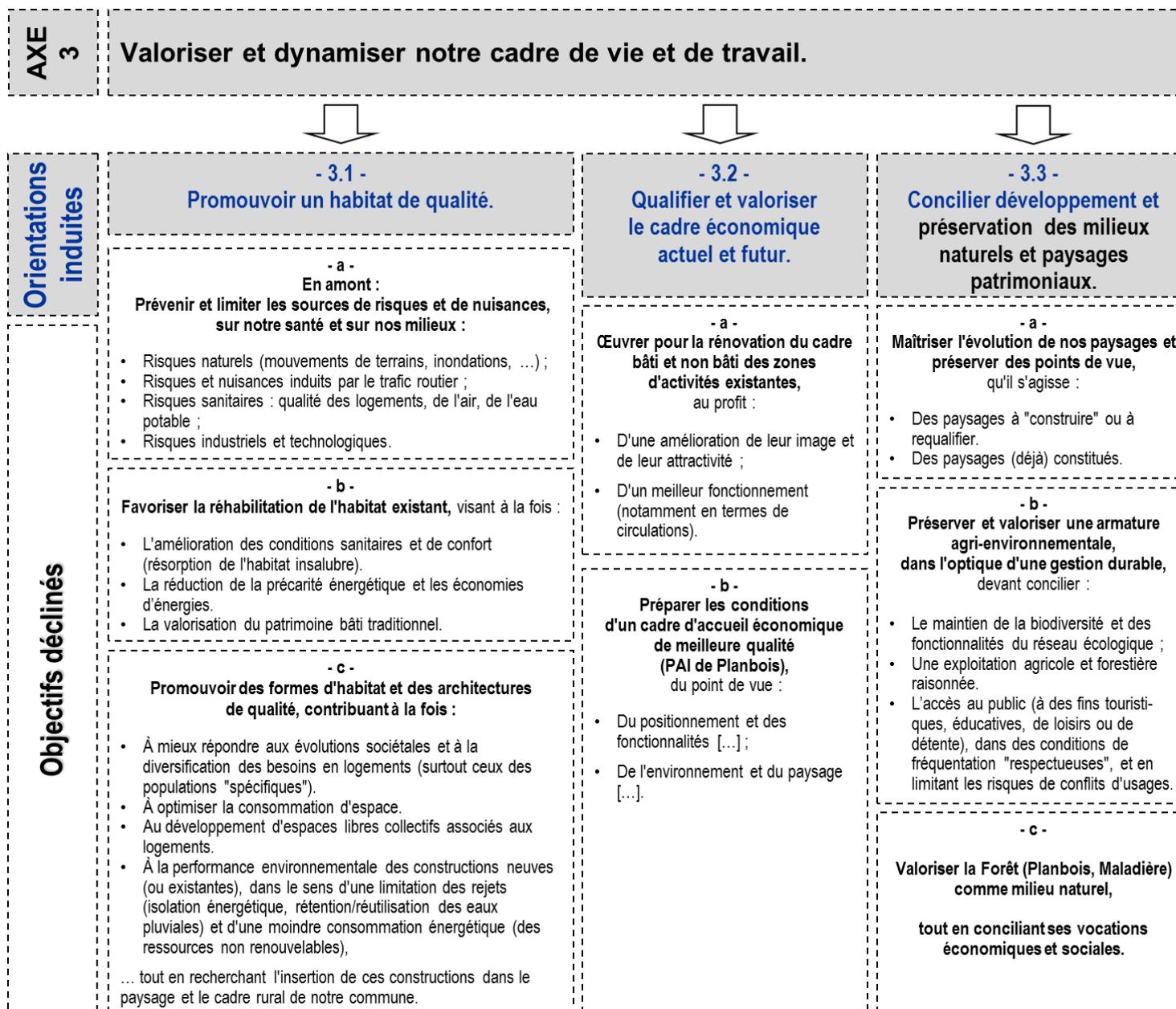
2 – LE PADD.

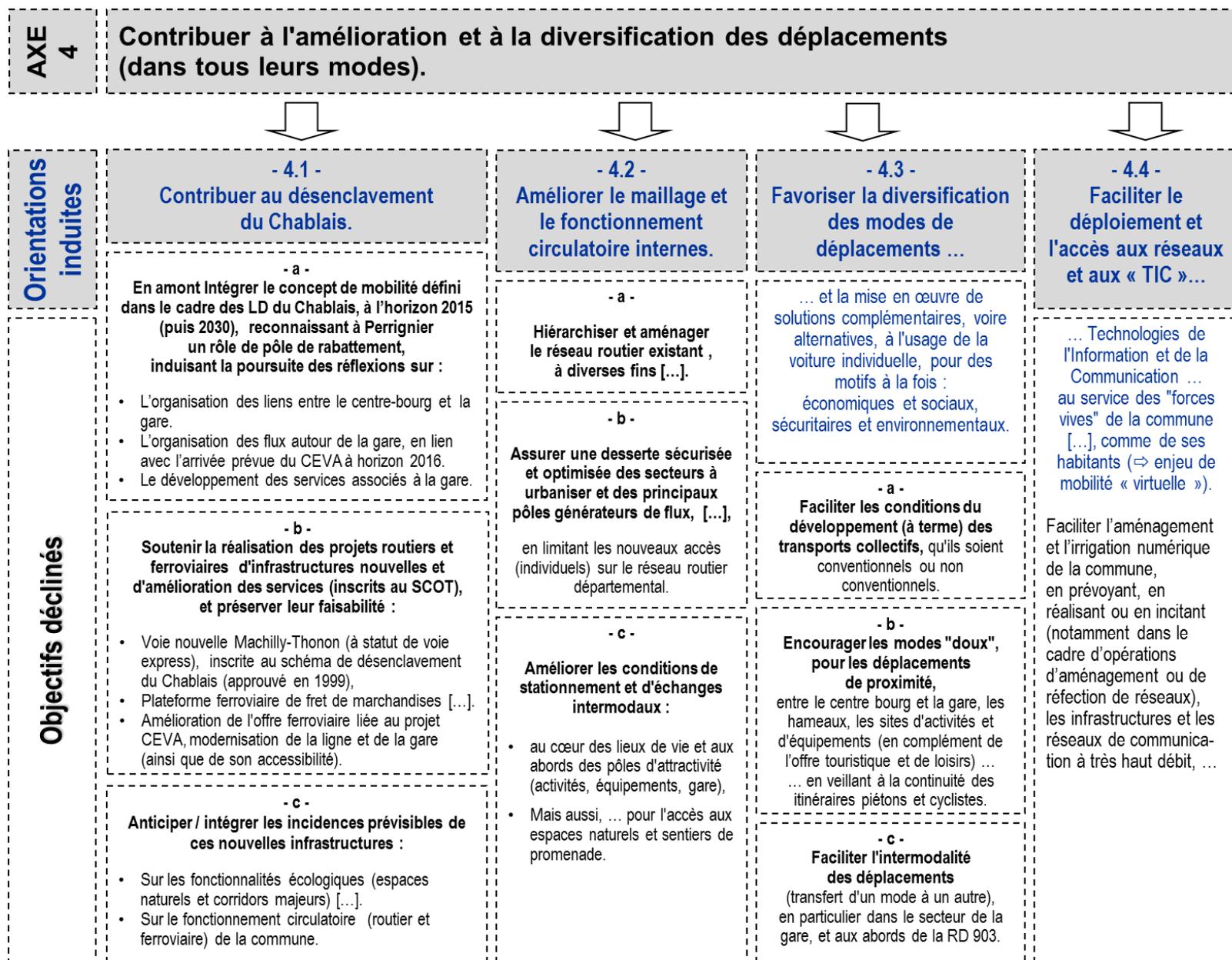
Ces enjeux ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de PERRIGNIER (pièce N°2 du dossier de PLU), dont le Conseil Municipal a débattu le 15 juillet 2014, qui s'articule autour de **4 AXES, et dont les grandes lignes sont rappelées ci-après.**

Ces choix politiques ont été traduits dans le PLU **en dispositions réglementaires et foncières, ainsi qu'en Orientations d'Aménagement et de Programmation**, dont les principaux changements (par rapport au POS,) ont été exposés et motivés, et dont il a été démontré qu'elles étaient compatibles (notamment) avec le SCOT du Chablais approuvé le 23 février 2012, et qu'elles participaient très concrètement à la mise en œuvre du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT.









3 – LES GRANDS LIGNES DU PROJET DE PLU.

Parmi les principales évolutions "positives" du PLU de PERRIGNIER, on retiendra les points suivants :

- ✓ Une prise en compte, "plus fine" et novatrice, des sensibilités environnementales, non seulement à travers le zonage et le règlement du PLU (au titre de l'article L.123.1.5.III.2° Code de l'urbanisme, principalement), mais aussi, via des orientations transversales (thématiques), qui offrent au PLU une véritable "plus-value environnementale", avec des "fiches-actions" proposées pour les divers espaces et milieux sensibles identifiés au titre des articles R 123.11.b., R 123.11.h ou R 123.11.i du Code de l'urbanisme :

ESPACE OU MILIEU NATUREL CONCERNE	Surface (en hectares)	Référence identification et réglementation	Référence Orientation
Secteur de sensibilité sanitaire : Abords du POMPAGE D'EAU POTABLE	14,85 ha	R 123.11.b du CU Arrêté de protection du pompage de Draillant	Fiche-action 1
Zones humides / réservoirs de biodiversité (forêt de Planbois)	188,44 ha (dont 57,3 ha en zones humides)	L 123.1.5.7 & R 123.11.h du CU	Fiche-action 2.1
Cours d'eau (principaux)			
Continuités écologiques (corridors) / espaces-relais et d'extension des réservoirs de biodiversité.	109,27 ha	L 123.1.5.7 & R 123.11.i du CU	Fiche-action 2.2
Armature végétale	44,7 ha	L 123.1.5.7 & R 123.11.h du CU	Fiche-action 3.2
Forêt	94,9 ha	L 130.1 (protection "EBC") +Gestion exploitation	Fiche-action 5

- Ainsi, la surface cumulée des espaces et milieux protégés à titre particulier (en zones A et N) s'élève à près de 313 hectares, soit près de 35 % du territoire communal, non compris l'armature végétale et les Espaces Boisés Classés (EBC) qui s'y superposent en partie.
- Les Espaces Boisés Classés conservent pour leur part, une surface significative (près de 95 ha), bien qu'elle ait été réduite volontairement (suite à la prise en compte motivée de plusieurs critères de non classement de certains boisements), au profit principal de l'armature végétale (près de 45 ha) réglementée au titre de l'article L.123.1.5.III.2° du Code de l'urbanisme.

Parmi les autres dispositions à caractère environnemental, introduites par le PLU, on mentionnera :

- La restitution ou le maintien en zone naturelle des espaces situés au nord de la bande de travaux de la future 2X2 voies express Machilly / Thonon, et de certains espaces situés dans des corridors écologiques (surtout au lieu-dit : "la Tête").
 - Une maîtrise et une limitation des rejets d'eaux usées (zones indicées "i"), et une mise en cohérence du PLU et du zonage de l'assainissement collectif et non collectif.
 - 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP), dont une très détaillée, pour le futur parc d'activités communautaire de Planbois Ouest (1AUx) dont les dispositions s'inspirent directement de l'étude de positionnement économique et de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), réalisées en amont.
Une orientation sectorielle (secteur 1AUh3-OAP) contribue par ailleurs à la préservation de points de vue sur l'église de PERRIGNIER.
- ✓ Un meilleur affichage et une meilleure prise en compte des risques naturels et technologiques (gazoduc, ...) et des nuisances (nuisances sonores de la RD 903, exposition au plomb, ...), et notamment, de la gestion des eaux pluviales.
- ✓ Un règlement écrit remanié en profondeur, proposant des règles particulières et novatrices en faveur :
- D'une meilleure gestion des eaux pluviales, et d'une limitation de l'imperméabilisation des sols.
 - Du développement des espaces verts ou éco-aménageables au sol et/ou sur les constructions (murs ou toitures végétalisés).
 - De la performance environnementale (énergétique, ...) des constructions, ...

Et qui cherche à concilier : optimisation "raisonnée" de l'occupation du sol, préservation d'un cadre de vie de qualité, avec une modulation des formes d'habitat et des densités, adaptées aux quartiers considérés (pour éviter toute rupture typo-morphologique trop "brutale"), et maintien ou développement d'un minimum d'espaces végétalisés.

- ✓ Une nouvelle dimension paysagère, avec des orientations transversales sur diverses thématiques (dont certaines ont également une dimension environnementale), et se référant (notamment) aux orientations de la Charte paysagère et architecturale du Chablais :

ESPACE OU ELEMENT DE PAYSAGE CONCERNE	Surface (en hectares)	Référence identification et réglementation	Référence Orientation
Plages ou "glacis" agraires visuellement sensibles	194,46 ha	L 123.1.5.7 & R 123.11.h du CU	Fiche-action 3.1
Armature végétale	44,7 ha		Fiche-action 3.2
Nature en milieu urbain	-	L 123.1.5.7 & R 123.11.h du CU	Fiche-action 4.1
Patrimoine bâti et abords	-		Fiche-action 4.2
Construction neuve et abords (zones U & 1AU)	-		Fiche-action 4.3
Constructions agricoles et abords (zone A)	-		Fiche-action 4.4
Insertion, points de vue et limites d'urbanisation	-		Fiche-action 4.5

Ainsi, **la surface cumulée des ensembles ou éléments paysagers (non bâtis) préservés (en zones A principalement) s'élève à plus de 239 hectares**, soit plus de 30 % du territoire communal.

Parmi les autres dispositions à caractère paysager introduites par le PLU, on mentionnera :

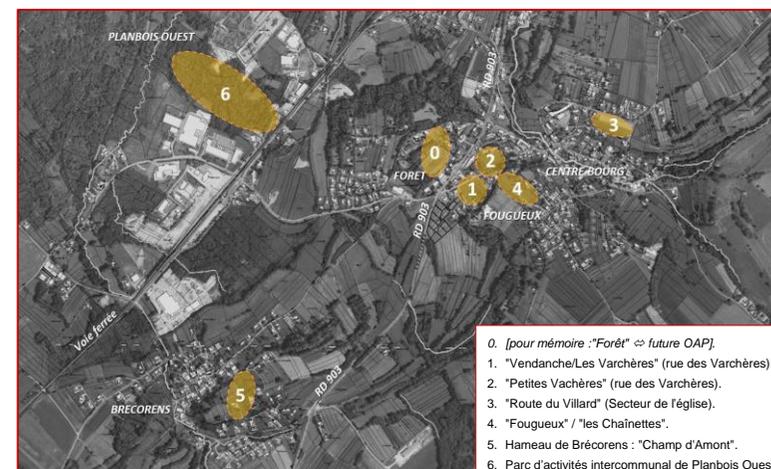
- Refonte des articles 11 et 13 du règlement, concernant l'aspect extérieur des constructions (y compris des constructions agricoles) et le traitement des abords, et renvoi aux orientations transversales sur ces thématiques.
 - Préservation au titre de l'article L.123.1.5.III.2° du Code de l'urbanisme, de nombreux éléments du patrimoine construit (traditionnel) et renvoi à une orientation transversale sur cette thématique.
 - Protection d'espaces agraires à forte valeur paysagère et visuelle, et de l'armature végétale identifiée, et renvoi à une orientation transversale sur cette thématique.
- ✓ La préservation des conditions de pérennité de l'agriculture (zone A : plus de 382 ha, 48,8 % du territoire communal), avec notamment :
- Une zone agricole "expurgée" d'une grande partie de l'habitat diffus (1 seul STECAL et gestion limitative des constructions non agricoles existantes, dans le respect des conditions définies par le Code de l'urbanisme).
 - Des sièges d'exploitation identifiés et préservés dans leur fonctionnement (pas d'extension de l'urbanisation prévue à proximité).
 - Des surfaces restituées à la zone agricole, aux entrées Nord (lieu-dit les Combette/ A Pendant : + 1,9 ha) et Est ("Champ du Moulin" : + 1,6 ha) de la commune, ainsi qu'aux franges de certains hameaux (le Villard / le Noyer / le Petit Lieu/ Brécorens).
 - Certains espaces précédemment classés "naturels" restitués à la zone "A" (parties de zones humides, notamment).
- ✓ Une nouvelle dimension de projet et de programmation offerte au PLU, à travers les OAP :

- 6 Orientations d'Aménagement sectorielles (+ 1 à concevoir sur la zone 2AU de "Forêt") :

 1. UHc1 : "Vendanche/Les Varchères" (rue des Varchères).
 2. UHc2 : "Petites Varchères" (rue des Varchères).
 3. UHc3 Centre-bourg / Secteur de l'église.
 4. 1AUh1 : "Fougueux" / "les Chainettes".
 5. 1AUh2 : Hameau de Brécorens : "Champ d'Amont".
 6. 1AUx : PAE intercommunal de Planbois Ouest (nouvelle).

... Soit une urbanisation maîtrisée et encadrée sur l'essentiel des espaces interstitiels et zones d'extension du PLU :

Pour l'habitat : 5,15 ha / Pour les activités (zone 1AUx) : 10,3 ha.



- La programmation de l'ouverture à l'urbanisation des 7 zones "A Urbaniser" (1AU/2AU) du PLU (échancier prévisionnel), comme prévu (à titre facultatif) par l'article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme, ...

offrant une meilleure lisibilité du phasage possible et souhaitable de l'urbanisation future.



ZONES A URBANISER (AU)	N° OAP	TERME PREVISIONNEL			Nombre de LOGEMENTS
		COURT 0 à 3/4 ans	MOYEN 4 à 7/8 ans	LONG 8 ans et +	
1AUh1 (OAP) – "Fougueux/les Chaînettes"	4	0,94 ha			45 / 50
1AUh2 (OAP) – "Champ d'Amont" (Brécorens)	5		1,9 ha		40 / 45
1AUh – "les Chenevières" (Brécorens)			0,75 ha		5 / 10
1AUe – "Les Chainettes" (équipements)		0,59 ha			X
1AUx – "Planbois Ouest" (ZAE)	6	10,32 ha			X
2AU – "Forêt" (centre-bourg)			1,77 ha		(80)
2AU – "Les Grands Buissons" (activités)				0,79 ha	X
SURFACES TOTALES DES ZONES 1AU & 2AU (en hectares)		11,85 ha	4,42 ha	0,79 ha	
		17,06 ha			

- ✓ Une politique volontariste en matière d'habitat et de mixité sociale, permettant, non seulement de satisfaire aux orientations du SCOT du Chablais, mais aussi de contribuer à celles du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes des Collines du Léman.

- 6 périmètres délimités au titre de l'article 123.1.5. II.4° du Code de l'urbanisme, imposant une part minimale de logements locatifs sociaux (20 % ou 30 %, selon les secteurs).
- En dehors de ces périmètres : une disposition réglementaire imposant que toute opération d'habitat de 10 logements et plus devra comporter au moins 20 % de logements aidés, en accession et/ou en locatif.

A travers ces dispositions (imposées par le règlement), le PLU impose la réalisation de +/-70 logements financièrement aidés, dont une majorité de logements locatifs sociaux.

- Un terrain familial pour l'installation d'une famille des gens du voyage en phase de sédentarisation (STECAL N°1: 1 605 m²).
- Un terrain communal susceptible d'accueillir un projet de structure d'accueil pour personnes âgées au Petit-Lieu (EPA de 64 lits, dont la moitié envisagée de lits "sociaux").
- Un terrain communal réservé au développement des équipements scolaires, aux Chaînettes (secteur 1AUe).
- Des emplacements réservés pour l'aménagement ou l'extension d'équipements et d'espaces publics (terrain de sport, extension du cimetière de Brécorens, cheminements piétons).

✓ La recherche d'une moindre et d'une meilleure consommation d'espace :

- Analyse des enveloppes urbaines de PERRIGNIER et de ses capacités d'accueil (espaces interstitiels et "dents creuses"), suivant la méthodologie posée par le SCOT du Chablais.
- Densification et optimisation des espaces interstitiels reconnus stratégiques, dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (secteurs UHc1, UHc2, UHc3, 1AUh1, 1AUh2).
- Temporisation de l'urbanisation d'autres secteurs (2AU) en interstice (lieu-dit "Forêt") ou en extension (lieu-dit "les Grands Buissons"), de l'enveloppe urbaine du centre-bourg. Ces secteurs, inconstructibles au PLU, demeurent limités :
 - En nombre : 2, dont 1 à vocation d'habitat (et 1 à vocation d'activités sur un terrain communal déjà artificialisé).
 - En surface : environ 2,6 ha, dont près de 1,77 ha (zone 2AU de "Forêt") sont susceptibles d'accueillir environ 80 logements (estimation provisoire, en l'absence de règlement).

Ces zones présentent donc une justification en ce qu'elles participent à la satisfaction des besoins en matière d'habitat, suivant les perspectives affichées par le SCOT du Chablais, en matière de logements supplémentaires à prévoir, pour un résultat démographique de près de 2 700 habitants en 2026 (avec une croissance moyenne annuelle de 2,3 %).

- Nouvelles extensions spatiales de l'urbanisation très limitées (par rapport aux zones constructibles du POS) :
 - + 200 m² en extension nouvelle sur la zone naturelle (ND) du POS.
 - + 4 500 m² en extension nouvelle sur la zone agricole (NC) du POS.

[A l'occasion de la précédente procédure d'élaboration du PLU (annulée), ces extensions avaient reçu (par dérogation) un accord favorable du SIAC (en charge du SCOT) au titre de l'article L 122.2 du Code de l'urbanisme].

- Les quelques extensions spatiales de l'enveloppe urbaine, sont limitées (pour l'habitat) :
 - En nombre : 4 (secteurs 1AUh2 et 1AUh de Brécovens + parcelles en UHi / route de l'Oratoire et UH / route de Brécovens : RD 135 côté sud).
 - En surface : environ 2,5 ha, soit 2,4 % de l'ensemble des zones UH et 1AUh du PLU ⇔ (Zones UH + 1AUh = 102 ha).

On y ajoutera les quelques 5 900 m² dédiés à l'extension des équipements scolaires (zone 1AUe vers "les Chaînettes").

- Les surfaces constructibles du POS restituées aux zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU couvrent près de 37 ha, ce nombre dépassant l'objectif chiffré initialement fixé par le PADD.

ZONES	POS (2009)	PLU	Evolution	Part (PLU)
U / UH-UX-UF	146,34	145,75	- 0,59	18,6 %
... dont UF		7,2		
...dont UX		40,36		5,15 %
NA / AU	51,7	17,28	- 34,42	2,2 %
... dont NAX / 1AUx		10,32		1,32 %
NC / A	382,03	382,42	+ 0,39	48,8 %
... Dont :				
- STECAL N°2		0,38		
ND / N	203,31	237,91	+ 34,6	30,4 %
... Dont :				
- NIs		3,93		
- STECAL N°1		0,16		
- STECAL N°3		0,32		
TOTAL	783,38	783,38		

✓ Une préoccupation accrue en faveur de la sécurité des déplacements et du développement des modes doux :

- Plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement et la sécurisation des voies communales existantes, intégrant la possibilité d'un meilleur usage par les modes piétons et cyclables.
- Emplacement réservé pour le développement du stationnement à proximité du pôle multimodal de la gare de PERRIGNIER.
- Emplacements réservés pour l'aménagement de cheminements piétonniers.
- Refonte des articles 3 & 4 du règlement concernant les accès (nouveaux) et la voirie.
- Révision des reculs minimum par / aux voies, et en particulier les routes départementales et la voie ferrée.

N°	Destination	Longueur ou surface	Bénéficiaire
1	Aménagement et sécurisation à 8m de plate-forme de la voie communale du Chef-lieu en passant par le lieu-dit "Villard" jusqu'à la commune d'Allinges.	2520 ml	Commune
2	Aménagement et sécurisation, pour modes doux, de la montée du Crêt des Soeurs (V.C. N° 127)	115 ml	Commune
3	Extension du cimetière de Brécovens.	745 m²	Commune
4	Aménagement du chemin de Saint-Nicolas (Brécovens) à 6.50m de plateforme.	100 ml	Commune
5	Création d'un cheminement piéton de 3m de large à droite du ruisseau.	1205 ml	Commune
6	Aménagement du terrain de sport.	11075 m²	Commune
7	Aménagement et sécurisation à 8m de plate-forme de la Route du Petit Lieu (V.C. N° 101) suivant la voie ferrée au lieu-dit "Petit-Lieu" jusqu'à la RD135.	1260 ml	Commune Commune
8	Création d'une voie de desserte au lieu-dit "Petit-Lieu".	140 ml	Commune
9	Aménagement du parking avec aire de retournement et aménagement à 8m de plateforme du chemin rural dit de de Bochaton, du Chef-lieu (RD903) au lieu-dit "La Bandière".	810 ml	Commune
10	Création d'une voie de desserte de 8m de large au lieu-dit "La Bandière".	345 ml	Commune
11	Aménagement et sécurisation à 8m de plateforme de l'impasse dite Kholer menant à l'école maternelle les Chainettes.	170 ml	Commune
12	Aménagement d'un cheminement piéton de 3m de large au niveau de la voie dite "d'en bas".	390 ml	Commune
13	Aménagement et sécurisation à 8m de plateforme de la Route de Brécovens (V.C. N° 102) entre la RD135 à Brécovens.	905 ml	Commune
14	Valorisation du patrimoine existant (grotte) et accessibilité piétonne.	1378 m²	Commune

✓ Un nouvel élan économique, dans le respect de sa diversité :

Outre les dispositions particulières à l'activité agricole (évoquées ci-avant)...

- Gestion plus qualitative des sites d'activités (industriels et artisanaux) actuels et futurs (UX / 1AUx-oap), en lien avec les projets routiers et ferroviaires en gestation (voie express Machilly / Thonon, plateforme de fret), et sous "l'éclairage" de l'AEU (évoquée précédemment) et de l'étude de positionnement économique.
- Affirmation du site des "Grands Buissons" (2AU / actuellement plateforme d'exposition automobile), dans sa vocation future d'activités économiques, devant contribuer (à terme) à un marquage qualitatif de l'entrée sud du centre-bourg (urbanisation future soumis à une OAP devant respecter l'article L 111.1.4 du Code de l'urbanisme / "amendement Dupont").
- Dispositions incitatives au développement des activités tertiaires de proximité, ou touristiques en lien avec l'agriculture et le cadre pour partie encore rural, de la commune.

La légende du règlement graphique (plans N°3.2) fournit un aperçu de la diversité et de la complémentarité des dispositions projetées, dont chacune a été explicitée et motivée dans le rapport de présentation.

Le nombre des informations graphiques a justifié leur scission en deux documents réglementaires distincts, mais complémentaires, pour une meilleure lisibilité.

ZONES AGRICOLES	
	Zone agricole
	A titre indicatif : bâtiment d'exploitation agricole (à la date d'approbation du P.L.U.)
ZONES NATURELLES	
	Zone naturelle protégée.
	Secteur d'équipements sportifs et de loisirs.
Au titre de l'article L 123.1.5.II.6 du Code de l'urbanisme :	
	Secteur de tailles et capacités d'accueil limitées (STECAL) numérotées de 1 à 3 (en zone A ou N)

AUTRES	
	Secteur dans lequel un % doit être affecté à des catégories de logements, dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L 123.1.5 II.4° du C.U.).
	EMPLACEMENTS RESERVES
	Emplacements réservés pour la réalisation de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L 123.1.5.V du C.U.).
	Numéro de l'emplacement réservé (voir liste).
	Sentier et itinéraire piéton à créer (L 123.1.5.IV.1° du C.U.).
	Périmètre de la bande de travaux de la Voie Express (déclarée d'utilité publique le 17 juillet 2006).
	Sentier piéton du PDIPR à conserver (L 123.1.5.IV.1° du C.U.).

LEGENDE

ZONES URBAINES

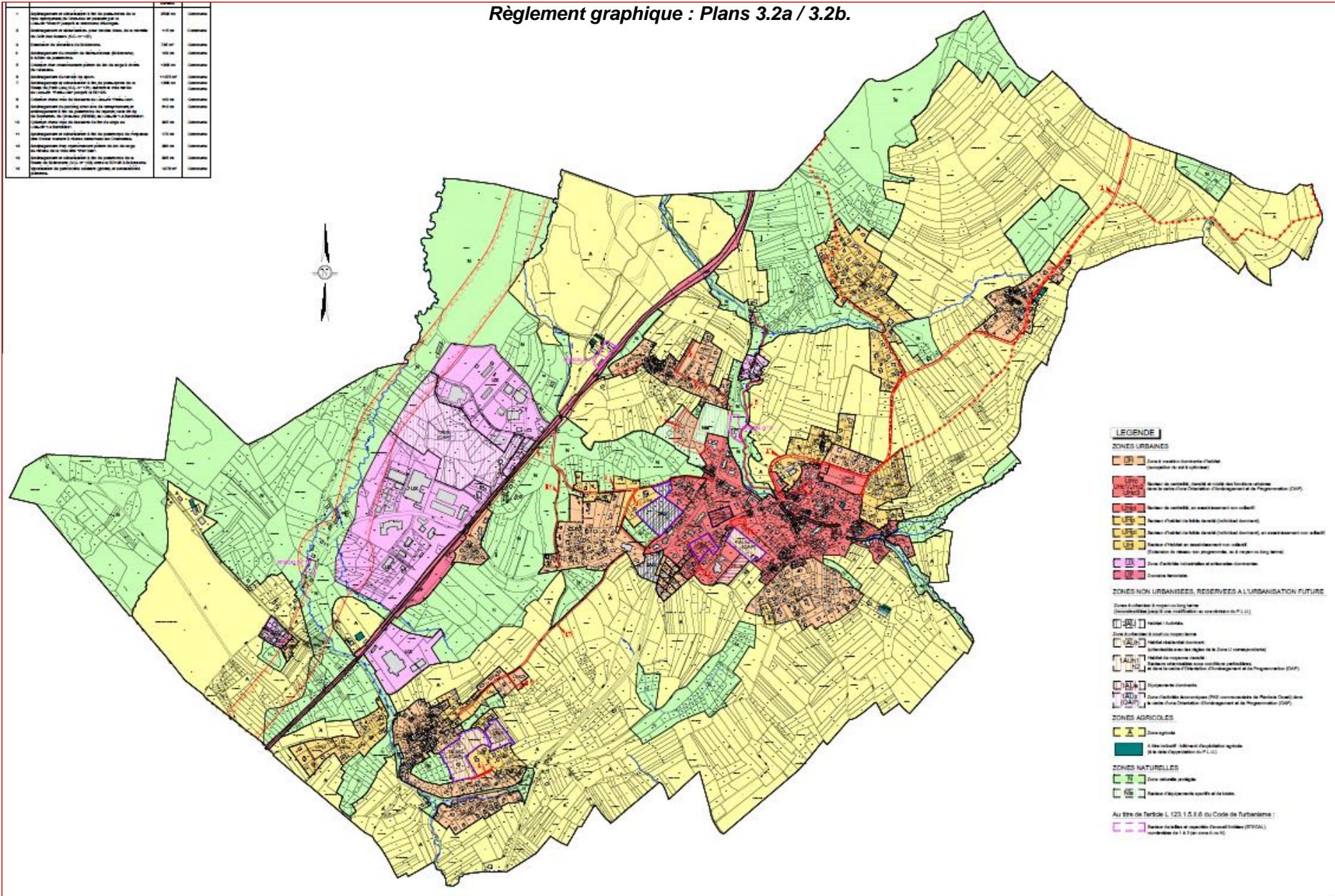
	Zone à vocation dominante d'habitat. (occupation du sol à optimiser)
	Secteur de centralité, densité et mixité des fonctions urbaines dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
	Secteur de centralité, en assainissement non collectif.
	Secteur d'habitat de faible densité (individuel dominant).
	Secteur d'habitat de faible densité (individuel dominant), en assainissement non collectif.
	Secteur d'Habitat en assainissement non collectif. (Extension du réseau non programmée, ou à moyen ou long terme)
	Zone d'activités industrielles et artisanales dominantes.
	Domaine ferroviaire.

ZONES NON URBANISEES, RESERVEES A L'URBANISATION FUTURE

Zones à urbaniser à moyen ou long terme (inconstructibles jusqu'à une modification ou une révision du P.L.U.)	
	Habitat / Activités.
Zone à urbaniser à court ou moyen terme	
	Habitat résidentiel dominant. (urbanisable avec les règles de la Zone U correspondante)
	Habitat de moyenne densité : Secteurs urbanisables sous conditions particulières, et dans le cadre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
	Equipements dominants.
	Zone d'activités économiques (PAE communautaire de Planbois Ouest) dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Règlement graphique : Plans 3.2a / 3.2b.

N°	Description	Surface	Unité
1	Aménagement et urbanisation à long terme du territoire de la commune de Perrignier en respectant le plan de l'Etat (P.L.U.)	2000 ha	Communes
2	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
3	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
4	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
5	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
6	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
7	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
8	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
9	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
10	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
11	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
12	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
13	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
14	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
15	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
16	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
17	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
18	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
19	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes
20	Aménagement et urbanisation à court terme dans le cadre de la loi n° 78-10 du 3 janvier 1978	1000 ha	Communes



LEGENDE

ZONES URBAINES

- Zone à vocation commerciale (ZUC)
- Zone à vocation résidentielle (ZUR)
- Zone à vocation industrielle (ZUI)
- Zone à vocation artisanale (ZUA)
- Zone à vocation mixte (ZUM)
- Zone à vocation agricole (ZUA)
- Zone à vocation naturelle (ZUN)
- Zone à vocation agricole (ZUA)
- Zone à vocation naturelle (ZUN)

ZONES NON URBAINES, RESERVES A L'URBANISATION FUTURE

- Zone à vocation agricole (ZUA)
- Zone à vocation naturelle (ZUN)
- Zone à vocation agricole (ZUA)
- Zone à vocation naturelle (ZUN)

ZONES AGRICOLES

- Zone agricole (ZA)
- Zone agricole (ZA)

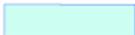
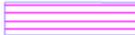
ZONES NATURELLES

- Zone naturelle protégée (ZNP)
- Zone naturelle protégée (ZNP)

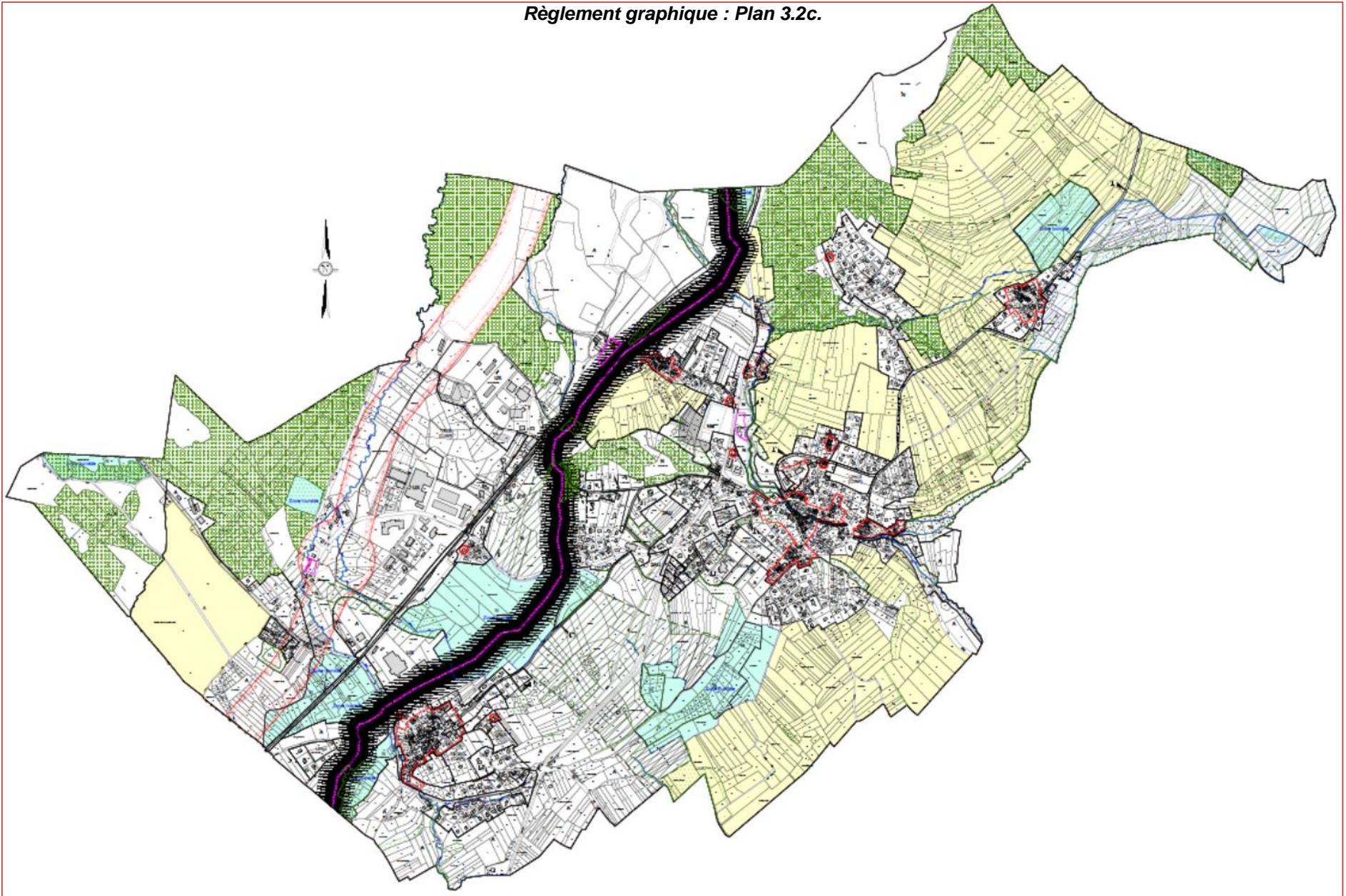
Au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme :

- Zone à vocation agricole (ZUA)
- Zone à vocation naturelle (ZUN)

Légende du plan 3.2c.

LEGENDE	
	Eléments de paysage, quartiers, immeubles, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (article R 123.11.h du CU) :
	Armature végétale (haie, alignement d'arbres, bosquet, verger,...).
A	Plage agraire d'intérêt paysager.
	Zone humide et autre espace sensible réglementé (ZNIEFFI, APPB, Natura 2000).
	Immeuble ou ensemble bâti traditionnel.
	Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (article R 123.11.i du CU) : Corridor écologique avéré (d'intérêt régional ou local).
Espaces Boisé Classé (L 130,1 du CU).	
	
	Secteurs identifiés au titre de l'article R123,11,b du code de l'urbanisme.
	Secteurs exposés à des aléas naturels forts
	Risques technologiques : canalisation de Gaz et zone non aedificandi.
	Bandes correspondants aux effets létaux significatifs (ELS) = 35 m.
	Bandes correspondants aux premiers effets létaux (PEL) = 55 m.
	Bandes correspondants aux effets irréversibles (IRE) = 70 m.
	Secteur de préservation d'une ressource naturelle. (périmètre de protection rapproché du forage d'eau potable de Draillant).

Règlement graphique : Plan 3.2c.



4 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.²

En application du Code de l'Urbanisme, et notamment ses modifications issues du décret du 23 août 2012 (art R121-14 du CU), l'élaboration du PLU de PERRIGNIER est soumise à la réalisation d'une "évaluation environnementale" du fait de la présence de sites "Natura 2000" sur le territoire communal ("*Zones humides du Bas-Chablais*").

Cette démarche vise à garantir un développement équilibré du territoire en identifiant les enjeux environnementaux et en vérifiant que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

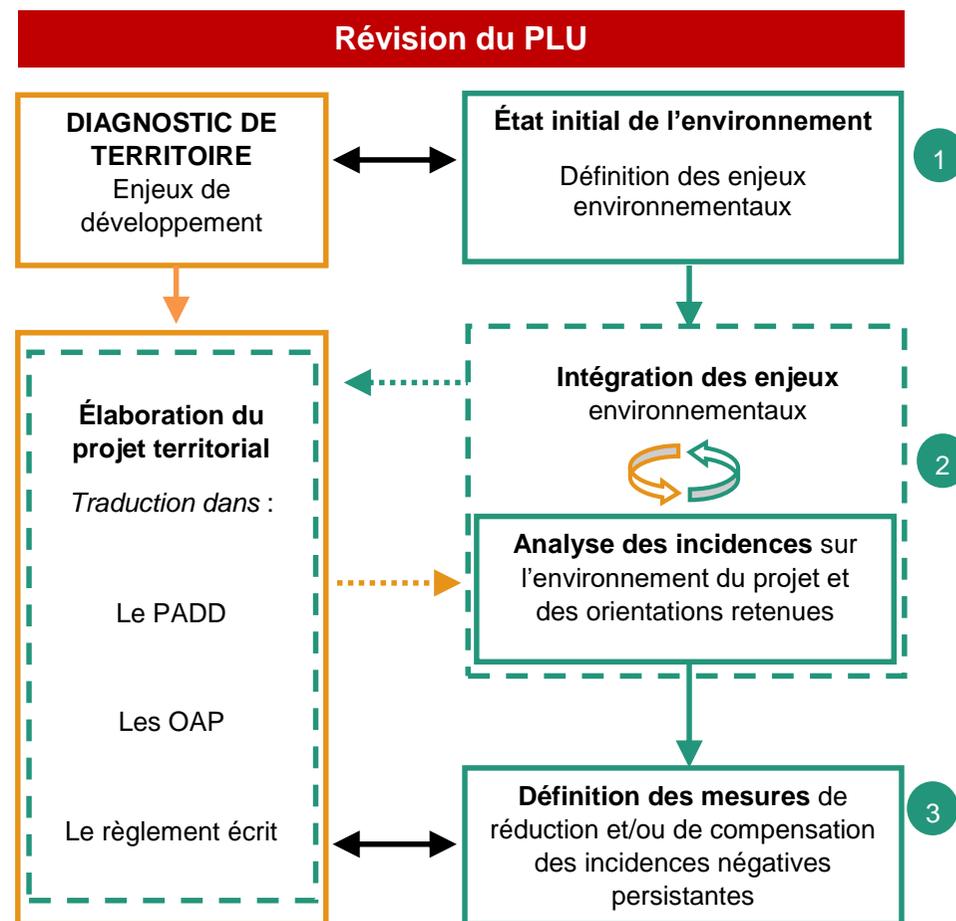
Cette évaluation environnementale fait partie intégrante du présent rapport de présentation.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- ✓ De vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a été bien pris en compte lors de l'élaboration du PLU,
- ✓ D'analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- ✓ De permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- ✓ De fournir des indicateurs adaptés permettant de dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

L'analyse des incidences n'est pas réalisée en référence à tous les domaines de l'environnement (eau, air, énergie, biodiversité, paysage, ...), mais en référence aux enjeux environnementaux majeurs pour ce territoire, après une hiérarchisation et une analyse transversale de tous les enjeux thématiques dégagés l'état initial de l'environnement (partie II du rapport).

La démarche d'évaluation environnementale a également débouché sur la proposition de mesures de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU (partie V du rapport).



² Synthèse du bureau AGRESTIS, dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Sur le fond, il ressort de cette démarche, que le PLU a bien intégré l'ensemble des enjeux environnementaux (notamment dans son PADD : *voir ci-avant*), mais qu'il persiste quelques incidences, qui font ou feront l'objet de mesures spécifiques (hors cadre du PLU).

On retiendra deux projets d'intérêt supracommunal, sur lesquels a été, et sera portée, une attention particulière :

- L'extension de la ZAE de "Planbois Ouest" sur 10 ha d'espaces forestiers participant de la dynamique écologique de la forêt de Planbois (ZNIEFF) :

Une expertise écologique détaillée a été réalisée sur ce site. Ses conclusions ont permis d'identifier et de préserver de petites zones humides d'intérêt, de réduire les incidences sur l'espace forestier en particulier à proximité du ruisseau de la Gurnaz (réduction de l'emprise de la ZAE), de prévoir au sein de la zone des aménagements adaptés (coulée verte, zone de rétention des eaux pluviales, ...) ; l'essentiel s'est traduit dans l'expression de l'OAP applicable à la zone 1AUx.

Ce site fait l'objet d'études et de procédures (en cours à la date d'arrêt du projet de PLU) :

- Arrêté déclaratif d'utilité publique (janvier 2013), sur le projet de constitution de réserves foncières pour l'aménagement du PAE / Ordonnance d'expropriation (mai 2013).
 - Constitution d'un dossier "CNPN" (Commission Nationale de Protection de la Nature), valant demande de dérogation à la réduction d'espèces et d'habitats naturels d'intérêt communautaire, et impliquant la proposition de mesures compensatoires, sous deux formes possibles (à envisager sur le territoire de la CCCL) :
 - La recréation de milieux (renaturation, reboisement).
 - Une gestion différenciée de milieux : gestion conservatoire faisant l'objet d'un suivi sur 30 ans.
 - Etude d'impact (pour examen "au cas par cas") sur le projet de défrichement du site (9,5 ha de bois actuellement exploités en affouage), conformément à l'article L 122.1 du Code de l'environnement, et dont l'obligation a été confirmée par le Préfet de Région, dans son courrier du 19 novembre 2012.
 - Etude de faisabilité (septembre 2013) sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, et en particulier, sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (obligation prévue par l'article L 128-4 du Code de l'urbanisme, pour "*toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact*").
 - Dossier "loi sur l'Eau" (à venir).
- Le projet de 2x2 voies express Machilly / Thonon (objet d'une étude d'impact et déclaré d'utilité publique, s'imposant au PLU) :

Les incidences environnementales portent en particulier sur la rupture des continuités écologiques de milieux terrestres et aquatiques identifiées à l'échelle de la commune. La transparence complète des ouvrages de franchissement des ruisseaux devra être assurée. Ces ouvrages devront être conçus avec des objectifs multifonctionnels hydrauliques et de franchissements de la faune au lieu d'avoir une seule vocation hydraulique.

Le passage de faune projeté à Allinges dans les "engagements de l'Etat" ne devra pas faire oublier les aménagements connexes, qui seront nécessaires pour préserver le fonctionnement des corridors écologiques locaux.

5 – LE DOSSIER DU PLU.

Conformément au Code de l'urbanisme (articles R 123.1, R 123.2, R 123.13 et R 123.14),

le PLU de PERRIGNIER se compose des pièces suivantes, dont certains éléments nouveaux par rapport au POS : ➔

Un document analytique, explicatif et justificatif	Le rapport de présentation (et d'évaluation environnementale)	Pièce N°1
Des objectifs d'ordre général	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables_ (PADD) <i>Nouveau</i>	Pièce N°2
Une transcription des objectifs en règles d'urbanisme et en politique foncière ↓ • s'imposent en termes de <u>conformité (respecter « la lettre »)</u> .	Le règlement écrit et graphique : <ul style="list-style-type: none"> Le règlement écrit. Les documents graphiques (plan de zonage, et des emplacements réservés, ... + plan des périmètres sensibles environnementaux, paysagers, ...). 	Pièces N° 3-1 3.2a 3.2b 3,2c
Les pièces annexes informatives	<ul style="list-style-type: none"> Document(s) graphique(s) annexes(s) Servitudes d'utilité publique Annexes sanitaires. 	N° 4-1 N° 4-2 N° 4-3
Des orientations spécifiques, sectorielles ou patrimoniales ↓ • doivent être cohérentes avec le PADD, • s'imposent aux travaux et opérations de constructions ou d'aménagement en termes de <u>compatibilité (respecter « l'esprit »)</u> .	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : <i>Nouveau</i> <ul style="list-style-type: none"> Orientations sectorielles. Orientations patrimoniales (paysage & environnement). Echéancier prévisionnel (d'ouverture à l'urbanisation des zones « AU »). 	Pièces N° 5.1 5.2 5.3

Lors de sa mise à l'enquête publique, ce dossier a été complété des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés (article R 123.19 du Code de l'urbanisme).

Suite aux avis émis par les personnes publiques consultées, ainsi qu'à l'enquête publique, le projet de PLU a été modifié, sur un certain nombre de points de fond ou de forme, qui ne remettaient pas en cause l'économie générale du projet arrêté le 23 février 2015.

6 – CONCLUSION GENERALE.

Le PLU de PERRIGNIER :

- ✓ S'inscrit en compatibilité avec le SCOT du Chablais approuvé le 23 février 2012, et participe très concrètement à la mise en œuvre de son Document d'Orientations Générales (DOG), qui fait également référence au PLH et au SDAGE.
- ✓ Est conforme avec les lois "ENE"³ du 12 juillet 2010 issue du "Grenelle de l'environnement", et "ALUR" du 24 mars 2014, notamment en ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux au sens large traduite de façon novatrice (dans le cadre des OAP transversales), mais aussi dans la recherche d'une modération de la consommation de l'espace et des moyens de lutte contre l'étalement urbain.

D'une façon plus générale, le PLU de PERRIGNIER, tel qu'exposé, justifié et évalué dans le cadre du présent rapport, intègre bien les valeurs d'un aménagement et d'un développement durables dans leurs trois dimensions (économique / sociale /environnementale), ainsi que les grands principes synthétisés sous les articles L 110 et L 121.1 du Code de l'urbanisme⁴.

Le document de planification communal participe ainsi, à son échelle et avec ses "outils propres", aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète, à savoir :

- ✓ La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère.
- ✓ La préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- ✓ L'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie (accès aux besoins essentiels, pour tous).
- ✓ La cohésion sociale et la solidarité entre territoires, et entre générations.
- ✓ Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.



³ Loi n°2010-788, portant Engagement National pour l'Environnement", dite loi "Grenelle 2".

⁴ Principes rappelés en préambule du PADD (voir pièce N°2).